

Arrêt

n° 306 852 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**
 Square Eugène Plasky 92/6
 1030 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. le Bourgmestre de la Ville de CHARLEROI

LA PRESIDENTE DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024, par X et X, au nom de leurs enfants mineurs, dont ils ne mentionnent pas la nationalité, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 13 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

V. BRICTEUX,

Greffière assumée,

La greffière,

La présidente,

V. BRICTEUX

N. RENIERS